

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Guy Kleyne*Partie défenderesse:* Conseil des ministres**Question préjudicielle**

Les articles 56 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 36 et 41 de l'Accord sur l'Espace économique européen doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas à un État membre d'instaurer et de maintenir un régime établissant une imposition plus élevée des intérêts payés par les banques non résidentes par l'application d'une exonération fiscale ou d'un taux d'imposition plus bas uniquement aux intérêts payés par les banques belges?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Tivoli (Italie) le 4 mars 2013 — Francesco Fierro et Fabiana Marmorale/Edoardo Ronchi et Cosimo Scocozza
(Affaire C-106/13)

(2013/C 141/26)

Langue de procédure: l'italien**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Tivoli

Parties dans la procédure au principal*Parties requérantes:* Francesco Fierro et Fabiana Marmorale*Parties défenderesses:* Edoardo Ronchi et Cosimo Scocozza**Questions préjudicielles**

L'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lu en combinaison avec l'article 6 [TUE, tel que modifié par le] traité de Lisbonne et avec les articles 17 et 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose-t-il, du point de vue de l'ingérence disproportionnée et déraisonnable dans le droit de propriété, fût-elle prévue par la loi, à la législation nationale de la République italienne — en particulier l'article 33 de la loi n° 1150/42, qui permet aux communes de réglementer les transformations immobilières ou urbanistiques sur leur territoire selon les principes généraux figurant à ladite loi ainsi qu'à l'article 1^{er} de la loi n° 10/77, aux différentes lois adoptées par les Régions et lus en combinaison avec l'article 2 du TU n° 380/2001 et avec les normes locales de rang inférieur (plans généraux d'aménagement et règles d'exécution) ainsi qu'à l'article 46 du TU n° 380/2001, qui dispose la nullité des actes de vente en cas de modification du bien immobilier sans autorisation?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 6 mars 2013 — Société Mac GmbH/Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
(Affaire C-108/13)

(2013/C 141/27)

Langue de procédure: le français**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Société Mac GmbH*Partie défenderesse:* Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**Question préjudicielle**

Les articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-ils à une réglementation nationale qui soumet notamment la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché à titre d'importation parallèle à un produit phytopharmaceutique à la condition que le produit concerné bénéficie, dans l'État d'exportation, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à la directive 91/414/CEE⁽¹⁾, et ne permet pas, en conséquence, la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché à titre d'importation parallèle à un produit qui bénéficie, dans l'État d'exportation, d'une autorisation de mise sur le marché à titre d'importation parallèle et qui est identique à un produit autorisé dans l'État d'importation?

⁽¹⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Firenze (Italie) le 15 mars 2013 — Paola C./Presidenza del Consiglio dei Ministri
(Affaire C-122/13)

(2013/C 141/28)

Langue de procédure: l'italien**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Ordinario di Firenze